
AVIS

Abrogation de « l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 01/06/2017 déterminant l'équipement réglementaire spécifique de certains agents du service forestier de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement »

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	28-02-22
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	21-03-22

Préambule

Le Conseil de l'Environnement (ci-après « le Conseil ») a été saisi, le 28/02/22, d'une demande d'avis relative à l'abrogation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 01/06/2017 déterminant l'équipement réglementaire spécifique de certains agents du service forestier de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement.

Cette réglementation autorise le port d'armes à feu par les agents et préposés forestiers. L'article 6§2 pose particulièrement question : « *Les ingénieurs et adjoints de l'Institut peuvent en outre, sous la même condition de proportionnalité induite par les circonstances de légitime défense, faire usage de leur arme en cas d'absolue nécessité, lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les personnes et les biens* ».

Or, le concept de légitime défense ne concerne pas les biens. L'article 416 du Code pénal précise en effet : « *Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui* ». Il y a donc contradiction entre l'arrêté et le Code pénal, norme supérieure.

Au final, les avantages potentiels et hypothétiques d'un tel équipement sont disproportionnés par rapport aux risques engendrés par leur manipulation. L'illégalité de l'arrêté de 2017 par rapport à la notion de légitime défense pose également un problème fondamental. Par ailleurs, l'approbation de la fourniture totale ou partielle (par exemple le spray) d'un tel équipement pour une catégorie de personnel régional exerçant des tâches en lien avec la sécurité pourrait engendrer des demandes dans le chef d'autres agents (ex : gardiens de parcs, personnel de la STIB, etc.).

Pour ces raisons, il est proposé d'abroger l'arrêté du 01/06/2017.

Avis

Le Conseil, bien que se positionnant en faveur d'un minimum d'armes circulant au sein de la société, estime qu'une analyse de risques est nécessaire afin d'évaluer la pertinence du port d'armes pour les agents et les surveillants forestiers dans le cadre de leurs fonctions. Cette analyse de risques devrait, entre autres, étudier la gestion du bien-être animal sauvage, le risque et le nombre d'accidents ainsi que la possibilité pour le personnel forestier de porter une alternative à l'arme à feu afin de se défendre en cas d'agression.

*

* *